



RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-103

Visant à établir le traitement des élus municipaux

Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* permet au conseil de fixer par règlement la rémunération du maire et des conseillers;

Considérant qu'une rémunération équitable pour les membres du conseil ne peut être qu'un gage supplémentaire de dévouement de la part de ces derniers pour l'administration municipale;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session ordinaire du conseil tenue le 16 novembre 2010 et que cet avis de motion était accompagné d'un projet de règlement contenant la rémunération proposée des membres du conseil et l'allocation de dépenses à laquelle ils auront droit, une disposition par laquelle la rémunération proposée sera indexée, une disposition concernant une allocation de transition payable au maire, une disposition par laquelle le règlement rétroagira au 1^{er} janvier 2010;

Considérant qu'un avis public d'au moins vingt et un (21) jours contenant entre autres un résumé du projet de règlement, la date, l'heure et le lieu de l'adoption de ce règlement sera affiché le 18 novembre 2010 et publié le 25 novembre dans le Progrès de Coaticook;

Considérant que la présente séance est une séance ordinaire du conseil et que la séance prévue pour l'adoption est le 21 décembre au cours de l'assemblée ordinaire;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Rémunération de base

(R 2010-103-1.15/A : 1)

(R 2010-103-4.18/A : 3)

(R 2010-103-9.21/A : 3)

À compter du 1^{er} janvier 2022, la rémunération annuelle du maire de la Municipalité de Compton sera basée sur un montant de 19 151,84 \$ indexée de l'IPC moyen de septembre à août 2021 et une rémunération annuelle de chaque conseiller de la Municipalité de Compton est basée sur un montant de 6 383,95 \$ indexée de l'IPC moyen de septembre à août 2021.

ARTICLE 2 Rémunération additionnelle – présence

(R 2010-103-1.15/A : 2) - (R 2010-103-4.18/A : 4) - (R 2010-103-5.19/A : 3) - (R2010-103-6.19/A : 3) – (R2020-103-7.20/A : 3) – (R 2020-103-8.20/A : 3) - (R 2020-103-8.20/A : 4) – (R 2010-103-9.21/A : 4)

Une rémunération additionnelle de 52.68 \$ par présence, indexée à l'IPC moyen de septembre à août 2021, est versée à tout membre du conseil qui exerce les fonctions particulières sur les comités ci-après énumérés :

Comités citoyens

Comité Familles et aînés
Comité Culture et Patrimoine
Comité Loisirs
Comité d'embellissement
Comité de citoyens en environnement
Comité consultatif d'urbanisme
Comité ad-hoc sur la fiscalité agricole

Comités internes

Comité des travaux publics
Comité de sécurité publique
Comité administratif
Comité ad hoc King's Hall et Arbrisseaux
Comité sur la sécurité routière et piétonnière
Comité de développement économique

Comités supramunicipaux

Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook
Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF)
Office d'habitation de la Vallée de Coaticook
Syndicat de copropriété Notre-Dame-des-Prés
Conseil Sport loisirs de l'Estrie
Acti-Sports
Ressourcerie des Frontières
Gestion des matières résiduelles MRC
Sécurité incendie MRC
Table de concertation culturelle de Coaticook
Comité consultatif municipal dans le cadre de la démarche du plan régional sur les milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC
Responsable des questions Familles-Aînés (RQFA)

Les comités supramunicipaux sont rémunérés à condition de ne pas être autrement rémunérés par un autre organisme.

ARTICLE 2.1 Rémunération additionnelle – présidence sur comités

(R 2010-103-6.19/A : 4) – (R 2020-103-8.20/A: 3) (R 2010-103-8.20/A : 5)

Une rémunération additionnelle de 250 \$ est versée annuellement à tout membre du conseil qui exerce les fonctions de président (e) sur les comités ci-après énumérés conditionnellement à la tenue d'une réunion :

- Culture et patrimoine
- Loisirs
- Urbanisme
- Développement Local
- **Comité ad hoc développement économique**
- Citoyens en environnement
- Embellissement
- Familles et aînés
- Comité administratif
- **Comité de sécurité publique**
- **Comité travaux publics**

ARTICLE 2.2 Rémunération additionnelle – Maire suppléant

(R 2010-103-8.20/A : 3)

Une rémunération additionnelle équivalente à deux présences par mois sur des comités officiels du Conseil est versée aux élus qui agiront à titre de maire suppléant.

ARTICLE 2.3 Rémunération additionnelle en cas d'absence de quorum

(R 2010-103-8.20/A : 6)

Lorsqu'une réunion est dument convoquée, mais qu'à l'ouverture de celle-ci, le quorum n'est pas atteint, la réunion est réputée avoir eu lieu et devient admissible pour le paiement de la rémunération additionnelle comprise aux articles 2, 2.1 et 2.2. Un compte-rendu de celle-ci est produit mentionnant les présences et la constatation de l'absence du quorum.

ARTICLE 3 Remplacement du maire

En cas d'absence du maire ou pendant la vacance à cette charge, lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant atteint vingt et un jours consécutifs, la municipalité verse au maire suppléant une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter du vingt-deuxième jour de remplacement, et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération que le maire a le droit de recevoir durant cette période.

ARTICLE 4 Allocation de dépenses

(R 2010-103-9.21/A : 5)

Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil verse à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de leurs rémunérations prévues aux articles 1, 2, 2.1, 2.2, 2.3 et 3.

Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum indiqué dans la loi.

ARTICLE 5 Absence

Pendant la période au cours de laquelle le maire ou un conseiller est absent, il conserve le droit de recevoir l'entière rémunération fixée au présent règlement.

ARTICLE 6 Rémunération répartie

Si au cours d'une année, un membre du conseil cesse d'occuper ses fonctions, le membre du conseil n'a pas droit à l'entière rémunération annuelle fixée au présent règlement. Il a le droit de recevoir à titre de rémunération un montant déterminé selon la formule suivante :

- la rémunération annuelle du membre **multiplié** par le nombre de jours au cours desquels le membre occupe sa charge, **divisé** par 365 et si l'année en cause est une année bissextile, **divisé** par 366.

ARTICLE 7

Si un membre du conseil entre en fonction au cours d'une année, le membre du conseil n'a pas droit de recevoir l'entière rémunération annuelle fixée au présent règlement; il a droit de recevoir à titre de rémunération un montant déterminé selon la formule suivante :

- le nombre de jours au cours desquels il occupe sa charge depuis le jour de son assermentation **multiplié** par la rémunération annuelle du membre, **divisé** par 365 et si l'année en cause est une année bissextile, **divisé** par 366.

ARTICLE 8 Indexation

(R 2010-103-2.16/A : 4) – (R 2010-103-9.21/A : 6)

Les rémunérations prévues aux articles 1 à 7 sont indexées *au 1^{er} janvier de chaque année.* »

Cette indexation correspond au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par la Banque du Canada sur la moyenne des 12

mois précédents, allant du mois de septembre de l'année précédant le calcul au mois d'août de l'année du calcul.

ARTICLE 9 Modalité de paiement

Le conseil fixe par résolution les modalités de paiement de la rémunération des membres du conseil et de l'allocation de dépenses.

ARTICLE 10 Allocation de transition

(R 2010-103-9.21/A : 7)

Une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper son poste après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre mois (24) qui précède la fin de son mandat

Le montant de cette allocation est établi selon la méthode fixée par l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux en fonction de la rémunération de base (excluant les allocations et rémunérations additionnelles obtenues de la Municipalité et de la MRC de Coaticook à titre de membre du conseil de la MRC.

Aux fins de l'établissement de l'allocation de transition, la rémunération du maire comprend, outre celle que lui verse la municipalité, celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal.

L'allocation de transition est versée par la municipalité selon les modalités que le conseil fixe par résolution.

ARTICLE 10.1 Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

(R 2010-103-6.19/A : 5)

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 11 Budget

Les montants requis pour payer la rémunération et l'allocation de dépenses auxquelles ont droit les membres du conseil sont pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant est annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 12 Abrogation

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit tout règlement antérieur relatif à la rémunération des membres du conseil et en particulier le règlement 2001-25 et ses amendements.

ARTICLE 13 Prise d'effet
(R 2010-103-6.19/A : 7) - (R 2010-103-9.21/A : 8)

Abrogé

ARTICLE 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé
Maire

Signé
Secrétaire-trésorier

Adopté le 21 décembre 2010 – EEV : 23 décembre 2010
Modifié le 20 janvier 2015 - EEV : 23 janvier 2015
Modifié le 17 janvier 2017 – EEV : 25 janvier 2017
Modifié le 12 décembre 2017 – EEV : 14 décembre 2017
2010-103-4.18 Modifié le 15 janvier 2019 – EEV : 17 janvier 2019
2010-103-5.19 Modifié le 12 novembre 2019 – EEV : 22 novembre 2019
2010-103-6.19 Modifié le 21 janvier 2020 – EEV : 23 janvier 2020
2010-103-7.20 Modifié le 14 juillet 2020 – EEV : 16 juillet 2020
2010-103-8.20 Modifié le 19 janvier 2021 – EEV : 20 janvier 2021
2010-103-9.21 Modifié le 7 octobre 2021 – EEV : 13 octobre 2021

Révisé au 2021-10-13